

GE_GERICHTE DAS/213/2016 vom 15. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_213_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/213/2016 du 15 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/213/2016 del 15 settembre 2016

Erwägungen

E. 3.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, dont la quotité n'a pas été contestée et qui respectent le tarif en vigueur, seront mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

E. 3.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 500 fr. (art. 26 et 36 RTFMC) et mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais fournie par les appelants leur sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dans la mesure où les appelants n'en réclament pas le paiement (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 105 CPC) et que les dépens ne peuvent être mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC, lequel ne mentionne que les frais judiciaires et non les dépens). * * * * *

- 7/7 -

C/21546/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 8 juillet 2016 par A. _____ et Me B. _____ contre la décision DJP/272/2016 rendue le 29 juin 2016 par la Justice de paix dans la cause C/21546/2015. Au fond : Annule la décision querellée. Dit que le testament de C. _____, daté du 15 décembre 1987, n'a pas à être notifié à Me D. _____. Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 500 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A. _____ et Me B. _____, pris conjointement et solidairement, la somme de 500 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.